

N° 142

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 décembre 1974.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi organique, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, modifiant l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel,

Par M. Etienne DAILLY,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, vice-présidents ; Louis Namy, Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, secrétaires ; Jean Bac, René Ballayer, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Jacques Eberhard, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Fernand Lefort, Pierre Marilhac, André Mignot, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture, 76, 93 et in-8° 36 (1974-1975).

2^e lecture, 127 (1974-1975).

Assemblée Nationale (5^e légisL.) : 1329, 1373 et in-8° 192.

Conseil constitutionnel. — Loi organique.

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi organique revient devant nous en deuxième lecture pour une simple question de forme.

L'Assemblée Nationale a, en effet, adopté sans modification le seul amendement de fond apporté par le Sénat au projet du Gouvernement, amendement aux termes duquel le Conseil constitutionnel peut être saisi par une ou plusieurs lettres comportant au total les signatures d'au moins soixante députés ou soixante sénateurs.

Dès lors qu'il est définitivement reconnu et admis par l'Assemblée Nationale que cette saisine doit être soit collective, soit individuelle, et non exclusivement collective, ainsi que l'avait initialement prévu le texte gouvernemental, votre commission ne peut que se rallier à la rédaction de l'Assemblée Nationale.

Sans doute eût-elle préféré qu'à la place du dernier alinéa de celle-ci fût retenu le texte que le Sénat avait adopté en première lecture. Cette rédaction avait en effet un double avantage, d'abord celui d'être plus claire, ensuite celui d'éviter que le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République, le Premier Ministre, le Président de l'Assemblée Nationale ou le Président du Sénat, soit tenu de donner connaissance de cette saisine non seulement à celles de ces hautes autorités qui n'y ont pas concouru, mais encore à celles qui en ont pris l'initiative et n'ont donc, à l'évidence, aucun besoin d'en être averties.

Toutefois, afin d'éviter tout retard dans l'application des dispositions nouvelles de l'article 61 de la Constitution, votre commission vous demande d'adopter sans modification le présent projet de loi organique, dans la rédaction adoptée en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale.

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Article unique.</p>	<p>Article unique.</p>	<p>Article unique.</p>	<p>Article unique.</p>
<p>L'article 18 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>L'article 18 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>« Lorsqu'une loi est déferée au Conseil constitutionnel à l'initiative de parlementaires, le Conseil est saisi par une lettre signée soit de soixante députés, soit de soixante sénateurs.</p>	<p>« Lorsqu'une loi est déferée au Conseil constitutionnel à l'initiative de parlementaires, le Conseil est saisi par une ou plusieurs lettres comportant au total les signatures d'au moins soixante députés ou soixante sénateurs.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>« Le Conseil constitutionnel, saisi conformément aux articles 54 ou 61 (alinéa 2) de la Constitution, avise immédiatement le Président de la République, le Premier Ministre et les Présidents de l'Assemblée Nationale et du Sénat. Ces derniers en informent les membres des Assemblées. »</p>	<p>« S'il a été saisi par au moins soixante députés ou soixante sénateurs conformément à l'article 61 (alinéa 2) de la Constitution, et aux dispositions de l'alinéa qui précède, le Conseil constitutionnel avise immédiatement le Président de la République, le Premier Ministre et les Présidents de l'Assemblée Nationale et du Sénat.</p>	<p>« Le Conseil constitutionnel, saisi conformément aux articles 54 ou 61 (alinéa 2) de la Constitution, avise immédiatement le Président de la République, le Premier Ministre et les Présidents de l'Assemblée Nationale et du Sénat. Ces derniers en informent les membres des Assemblées. »</p>	
	<p>« S'il a été saisi par le Président de la République, le Premier Ministre, le Président de l'Assemblée Nationale ou le Président du Sénat conformément aux articles 54 et 61 (alinéa 2) de la Constitution, le Conseil constitutionnel en avise immédiatement celles des autorités susvisées qui ne l'ont pas saisi.</p>		
	<p>« Dans tous les cas, les Présidents de l'Assemblée Nationale et du Sénat informent les députés et les sénateurs de la saisine du Conseil constitutionnel aussitôt qu'ils en ont connaissance. »</p>		

PROJET DE LOI ORGANIQUE

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

L'article 18 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 18.* — Lorsqu'une loi est déférée au Conseil constitutionnel à l'initiative de parlementaires, le Conseil est saisi par une ou plusieurs lettres comportant au total les signatures d'au moins soixante députés ou soixante sénateurs.

« Le Conseil constitutionnel, saisi conformément aux articles 54 ou 61 (alinéa 2) de la Constitution, avise immédiatement le Président de la République, le Premier Ministre et les Présidents de l'Assemblée Nationale et du Sénat. Ces derniers en informent les membres des Assemblées. »